

DELIBERATION N°2026-093 DU 15 JUIN 2026

OBJET : FINANCES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

Soit :

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-1-1 et R.2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le budget principal de la commune.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour représenter la commune auprès d'institutions, administrations, établissements publics, organismes partenaires ou dans le cadre de formations liées à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que ces déplacements peuvent nécessiter l'utilisation de leur véhicule personnel et générer des frais.

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de prendre en charge certains frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat, sous réserve du respect des conditions prévues par les textes en vigueur.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour les besoins de la commune, afin de sécuriser la gestion administrative et comptable de ces dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
Par 26 voix pour, 2 contre et 1 abstention ;

Article 1 : Autorise la prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat lorsque ces déplacements sont effectués pour les besoins de la commune ou dans le cadre de la représentation de celle-ci.

Article 2 : Donne pouvoir pour donner lieu à remboursement les déplacements effectués notamment pour :

- les réunions organisées par les services de l'État ;
- les réunions en Préfecture ou Sous-Préfecture ;
- les réunions de la Communauté d'Agglomération ;
- les réunions du SIVOM ;
- les réunions de sociétés publiques locales, syndicats mixtes ou organismes dans lesquels la commune est représentée ;
- les rendez-vous institutionnels avec les partenaires publics ;
- les congrès, colloques ou rencontres institutionnelles en lien avec l'exercice du mandat ;
- les formations d'élus réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- toute autre mission réalisée dans l'intérêt de la commune, sous réserve de l'accord préalable du Maire ou, lorsque le déplacement concerne le Maire, du Premier Adjoint ou de l'élu assurant sa suppléance.

Article 3 : N'autorise pas le remboursement pour :

- les déplacements effectués sur le territoire communal dans le cadre des activités courantes du mandat ;
- la participation aux manifestations associatives, sportives, culturelles ou festives ;
- les cérémonies locales ;
- les assemblées générales d'associations ;
- les manifestations de représentation ne présentant pas un caractère institutionnel ou administratif.

Ces exclusions ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux mandats spéciaux prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Autorise les modalités de remboursement sur présentation des justificatifs nécessaires et conformément aux barèmes réglementaires en vigueur applicables aux élus locaux.

Article 5 – Impute les dépenses correspondantes aux crédits prévus à cet effet au budget communal.

Article 6 – Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,



Steven THIRY.



Le secrétaire de séance

Julien FORGEZ.

